



## Traité Baba Kama

### Michna 5 - Chapitre 7

מְכָרוּ חוּץ מֵאֶחָד מִמָּאָה בּוֹ,  
אוֹ שֶׁהֵיְתָה לוֹ בּוֹ שׁוֹתְפוֹת,  
הַשּׁוֹחֵט וְנִתְנַבְּלָה בְּיָדוֹ,  
הַנוֹחֵר, וְהַמְעַקֵּר,  
מִשְׁלָם תְּשְׁלוּמֵי כָּפָל,  
וְאִינוּ מְשַׁלְּמִים תְּשְׁלוּמֵי אֶרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.  
גֵּנֵב בְּרִשׁוֹת הַבְּעָלִים וְטֵבַח וּמְכַר חוּץ מִרְשׁוֹתָיו,  
אוֹ שֶׁגֵּנֵב חוּץ מִרְשׁוֹתָיו וְטֵבַח וּמְכַר בְּרִשׁוֹתָיו,  
אוֹ שֶׁגֵּנֵב וְטֵבַח וּמְכַר חוּץ מִרְשׁוֹתָיו,  
מִשְׁלָם תְּשְׁלוּמֵי אֶרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.  
אֲבָל אִם גֵּנֵב וְטֵבַח וּמְכַר בְּרִשׁוֹתָיו,  
פְּטוּר.

S'il (le voleur) l'a vendue à l'exception d'un centième de son [corps] ou qu'il l'a détenue en association (avant de l'avoir dérobée de son associé), s'il (le voleur) l'abat rituellement et que, (ce faisant), elle devient une charogne, s'il la saigne, s'il lui arrache [la trachée-artère ou l'œsophage] (lors de l'abattage rituel)...  
... [dans tous ces cas], il paiera le « remboursement du double », mais ne paiera pas le « remboursement de 4 ou 5 fois ».

S'il l'a volée dans le domaine du propriétaire, puis qu'il l'ait abattue rituellement ou vendue en dehors du domaine de ce dernier, ou qu'il l'a volée en dehors du domaine du propriétaire, puis qu'il l'ait abattu rituellement ou vendue dans le domaine de ce dernier, ou qu'il l'a volée, puis abattue rituellement ou vendue en dehors du domaine de ce dernier..... [dans tous ces cas], il paiera le « remboursement de 4 ou 5 fois ».

Par contre, s'il l'a volée, puis abattue rituellement ou vendue dans le domaine [du propriétaire], il sera exempté (même du remboursement du double).



### 1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)